



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

27 JUIL. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Langelé » sur la commune de Boos (40)

I – Présentation du projet et de son contexte

Le projet de défrichement pour la réalisation de la centrale photovoltaïque sur la commune de Boos au lieu-dit « Langelé » est entrepris par la société La Compagnie Du Vent.

Le projet de défrichement concourt à l'implantation d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie photovoltaïque d'une puissance estimée à 12 Mwc, pour une surface totale à défricher de 32 hectares 4 arcs et 86 centiares. Il est précisé que les parcelles concernées relèvent du régime forestier.

Au plan technique, la centrale du Langelé se composera de panneaux à structure fixe ; la technologie utilisée sera le silicium polycristallin.

Le site sera accessible depuis la voie communale n°3 ; axe secondaire reliant les communes de Boos et de Lesgor. Une piste DFCI existante, reliée à cette voie, assurera la desserte de la centrale.

Le poste source de raccordement envisagé (Rion des Landes) se situe à environ 5 kilomètres du projet de centrale.

Au plan environnemental, l'aire d'implantation possible est située dans des secteurs forestiers plus ou moins touchés par la tempête Klaus de 2009.

II – Cadre juridique

La réalisation du défrichement par la Compagnie du Vent est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles 122.1-R 123.1 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R 122-14 du Code de l'Environnement. Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 31 mai 2011. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Il doit être mentionné que ce projet doit être également soumis à permis de construire et à avis de l'autorité environnementale (Code de l'Environnement R 122.8 II 16)

iii – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande d'autorisation de défrichement accompagnée de pièces relatives au boisement compensateur ;
- un rapport d'étude d'impact du défrichement commun à la démarche de permis de construire.

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- la description du projet,
- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts,
- les raisons du choix du projet,
- les méthodes d'évaluation des impacts.

Ce rapport d'étude d'impact comporte en annexe de nombreuses cartes, figures et tableaux de synthèse.

Ce rapport est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement. Complété par des études complémentaires visées ci-dessus, il est étayé par des cartes et tableaux de synthèse permettant de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique figurant dans le dossier reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

IV.2 - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

IV.2.1 – L'aire d'étude du projet

L'aire d'étude retenue par le maître d'ouvrage est pertinente. Elle permet une appréhension globale des enjeux et des impacts.

IV.2.2 - Le milieu physique

1) Contexte géologique et hydrogéologique

Une carte géologique du site à l'appui, l'état initial précise que le sous-sol au droit du site d'implantation est constitué par la formation d'Onesse (Pléistocène ancien).

Les investigations réalisées en juin 2010, en période de moyennes eaux, ont permis de mettre en évidence un substrat sableux sur l'ensemble du site et la présence possible – mais non avérée – d'une couche indurée de type alios.

Par contre, les sondages n'ont pas mis en évidence la présence d'une nappe superficielle au droit de l'aire d'implantation possible.

2) Contexte hydrologique

Au plan du contexte général, deux cours d'eau principaux traversent, selon une orientation est-ouest, l'aire d'étude : le Lizou au sud et le Retjonx au Nord. Une carte hydrologique préserve globalement les enjeux.

Au droit du projet, l'aire d'implantation possible est située à proximité d'un seul ruisseau relativement important, le Jeanchouaou.

Les observations cartographiques et de terrain ont permis de mettre en évidence que le bassin versant concerné par le projet se confond pratiquement avec les limites du projet, soit environ 32 hectares. Il a été relevé, en outre, que le réseau de crastes est relativement dense et a pour rôle de drainer la nappe superficielle ou d'assainir les pistes de circulation. Plusieurs fossés sont présents dans l'aire d'emprise étudiée. Quatre classes de fossé sont distingués suivant la fonction qu'ils assurent (drainage, assainissement des pistes).

Il s'agit d'un enjeu important à préserver et à maintenir en l'état.

Compte tenu des pentes faibles des terrains, les directions d'écoulement seront peu conditionnées par le relief et présenteront par conséquent un caractère largement diffus. Les seuls couloirs préférentiels d'écoulement sont constitués par le réseau de crastes et, dans une moindre mesure, par les pistes d'exploitation identifiées sur les parcelles d'implantation.

Concernant la qualité des eaux, il y a lieu de noter que l'état écologique du ruisseaux de Lizou dans lequel s'écoule le ruisseau le plus proche du site de Jonchouaou, est qualifié de mauvais et son état physico-chimique de médiocre. L'objectif associé à cette masse d'eau est d'atteindre un bon état écologique et un bon état chimique en 2021. Concernant les eaux souterraines, s'il n'existe pas de source potentielle de pollution dans le secteur, il n'est pas exclu que la qualité des eaux soit affectée par les activités agricoles en périphérie ou en zone d'étude.

Compatibilité du projet avec la SDAGE « Adour Garonne » et le SAGE « Adour-Amont »

L'état initial après avoir relevé les orientations du nouveau SDAGE « Adour Garonne » approuvé le 1er décembre 2009, mentionne que le ruisseau localisé à proximité du site « Le Jonchouaou, n'est concerné par aucune rubrique du SDAGE.

Par contre, la commune de Boos est concernée par le SAGE « Adour Amont », qui est en phase d'élaboration.

Enfin, aucun captage AEP n'a été identifié dans l'aire d'implantation possible ; de nombreux forages agricoles existent dans le secteur.

3) Climatologie

Il convient de noter que la commune de Boos à :

- un ensoleillement annuel de près de 1 851 heures ;
- une température moyenne annuelle de 13,1°C ;
- des précipitations annuelles autour de 983 mm ;
- le ruissellement est faible voire nul dans le secteur de l'aire d'implantation possible ;
- des précipitations maximales enregistrées sur 24 heures de 69 mm ;
- un nombre de jours relativement important de brouillards, 88 jours ;
- des nombres de jours de grêle et de neige respectivement de 4,6 et 2,7 par an.

4) Risques naturels et anthropiques

La commune de Boos n'est pas couverte par des plans de prévention des risques naturels.

Par contre, il y a lieu de relever que le risque d'orage est élevé. Le nombre de jours d'orage est légèrement supérieur à celui de la moyenne nationale, tout comme la densité d'arcs de foudre.

La commune de Boos est également soumise :

- au risque sismique qui est négligeable mais non nul ;
- à l'aléa d'inondation ;
- au risque de feu de forêt ;
- au risque de tempête.

IV.2.3 - Le milieu naturel

1) Les zones à inventaire et/ou à statut de protection réglementaire

ZNIEFF

Au sein de l'aire de 5 kilomètres autour de l'aire d'implantation possible (AIP), deux ZNIEFF de type II ont été recensées.

ZNIEFF de type II dans un rayon de 5km			
Identifiant régional	Nom	Position par rapport à l'AIP	Surface (ha)
4241	Vallée du ruisseau de Lizou	1,8 km au sud	903
4238	Vallée de ruisseau de Laretjon	3,8 km au nord-ouest	676

Ces zones à inventaire présentent une diversité floristique et faunistique intéressante, avec la présence de la Loutre. Il convient de noter concernant la ZNIEFF « Vallée de Lizou », la connexion hydraulique avec le ruisseau qui borde le site du projet.

Site Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à une dizaine de km au nord est, site n° FR7212001 « Arjuzanx » ; qui a fait l'objet d'une évaluation Natura 2000.

Les autres sites sont les suivants : n° FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », n° FR7200720 « Barthes de l'Adour », n° FR7200724 « L'Adour » et n° FR7200715 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixte » ; ces sites sont à plus de 10 km de la zone-projet.

Concernant les habitats naturels et la flore, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été observé à l'intérieur du périmètre d'étude ni à proximité.

La plus grande partie de la surface est recouverte par des *Pins maritimes* d'âge mur dont une majorité a été coupé, à l'est / sud-est.

Le reste de la surface est occupé par de jeunes *Pins maritimes* et par une petite lande à *Fougère aigle* et à *Molinie bleue*, à l'extrémité sud-ouest.

Aucune espèce n'a été observée sur le site.

Il y a lieu, toutefois, de noter qu'une station de *Rosolis à feuilles intermédiaires* a été observée à l'extérieur du site, mais sur une piste d'accès au chantier. **Cette station est donc susceptible de subir des dommages indirects notamment en phase chantier.**

Concernant la faune :

- mammifères : seules des espèces très communes sur le plateau landais ont été contactées.
- Chiroptères : trois espèces d'intérêt communautaire ont été contactées en périphérie du site : le *Grand rhinolophe*, le *Grand murin*, la *Barbastelle d'Europe*
- avifaune : 21 espèces sont présentes, dont deux espèces nicheuses d'intérêt communautaire : la *Fauvette pitchou* et l'*Alouette lulu*.
- Reptiles et amphibiens : le *Lézard des murailles* et le *Lézard vert* ont été observés. En bon état de conservation, ils ne représentent pas d'enjeu particulier.
- Aucun amphibien n'a été observé.
- Entomofaune : seize espèces communes de papillons sont présentes. L'étude révèle l'absence de toute espèce patrimoniale, y compris le *Fadet des laïches* dont la lande à molinie constitue l'habitat.
- Deux espèces communes de *Libellules* sont présentes.

En conclusion, les enjeux floristiques et faunistiques sont dans l'ensemble faibles à l'exception, toutefois de la station à Rossolis à feuilles intermédiaires extérieure au site mais vulnérable de par sa présence sur la piste d'accès et d'enjeux très forts concernant les chiroptères.

En effet, l'aire d'implantation possible présente des potentialités moyennes de gîte ainsi que les abords du site concernant des chiroptères d'intérêt patrimonial.

IV.2.4 - Le milieu humain

1) Démographie

La densité de population sur la commune est faible (14 hab/km²)

2) Habitat-Urbanisme

L'aire d'implantation possible est éloignée de plus de 500 mètres des premières habitations à l'ouest.

Au titre de l'urbanisme, la commune de Boos est régie par une carte communale, récemment révisée.

L'aire d'implantation possible du projet est localisée au sein d'une zone d'activité destinée à la production d'électricité à partir d'énergie solaire.

3) Servitudes

Le projet est soumis à différents types de servitudes qui a conduit le maître d'ouvrage à solliciter différents services de l'État (cf annexe 1 les réponses des services). Il y a lieu de retenir que l'aire d'implantation possible n'est concernée par aucun périmètre de captage AEP.

Concernant les voies de circulation, le Conseil Général a émis des préconisations en termes de recul par rapport aux routes et chemins.

Consultés également, l'ONF – s'agissant de parcelles relevant du régime forestier et le SDIS ont mis des recommandations et préconisations qui devront être prises en compte par le maître d'ouvrage.

4) Activités économiques

Sur le plan économique, le canton de Morcenx tire profit, pour l'essentiel, de l'industrie.

L'activité sylvicole occupe une part importante du territoire communal. La tempête Klaus a emporté (20-40% en moyenne) les parcelles concernées par l'aire d'implantation possible ; Ces dommages ayant été accrus par les insectes ravageurs, il y a lieu de noter qu'au vu du taux de dégât et en concertation avec les services de l'État, la parcelle 377 (peu impactée) a été retirée du projet.

IV.2.5 - Le paysage et le patrimoine culturel

L'usage des structures paysagères s'appuie sur un reportage photographique et des simulations suivant différentes perspectives.

Sur la base de cette analyse, il est estimé que dans l'ensemble les enjeux paysagers de l'aire d'implantation possible sont faibles, en raison de :

- l'éloignement de l'habitat et des grands axes routiers,
- la faiblesse de fréquentation touristique.

Le seul enjeu identifié concerne la visibilité du projet sur la route reliant Lesgor à Boos, sur la voie communale n°3.

IV.3 - Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

IV.3.1 – Le milieu physique

1) Le défrichement

Dans le cadre du défrichement, la coupe rase sera accompagnée d'un dessouchage. Au regard de la topographie du site, il ne devrait y avoir que peu d'effets d'érosion hydraulique.

Par contre, un effet d'érosion éolienne des parcelles situées à l'est et au sud du site, est mentionné ; des mesures réductrices étant prévues à cet effet. Les incidences de l'implantation de la centrale sur le bilan hydrique sont estimées limitées ; au contraire, l'augmentation des débits infiltrés – du fait de la coupe des pins – devrait jouer un rôle positif. Concernant les effets possibles sur le réseau de fossés et de crastes, le maître d'ouvrage a pris l'engagement du maintien des fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

2) Impacts temporaires durant les travaux

Impacts liés à la présence de l'aliôs : compte tenu des précautions pour la mise en place des plots de fondation de panneaux fixes, les impacts devraient être limités.

Impacts liés au creusement des tranchés

Étant donné que les tranchés seront remplacées avec du sable plus léger que l'aliôs, elles ne devraient pas entraîner une modification du contexte hydraulique.

Terrassement, tassement du sol

Le phénomène de tassement de sol dans la phase « chantier » devrait être atténué par le recours à des engins relativement légers et les conséquences de ce tassement ne seront pas significatives.

Pollutions accidentelles et autres pollutions

Différentes mesures seront prises dans le respect du référentiel ISO 14011 pour atténuer, durant la phase travaux, les risques de pollution accidentelle estimés faibles. En outre, tout risque de pollution chronique paraît exclu en phase d'exploitation.

3) Impacts en phase de fonctionnement

Les dangers des composants des modules photovoltaïques

Le maître d'ouvrage a opté pour des composants au silicium cristallin dont l'innocuité pour l'environnement est reconnue.

Impacts de l'aménagement sur l'hydraulique

Une grande partie des eaux de pluie s'infiltrera sur site. La scarification des sols prévue devrait faciliter la reprise de la végétation et ainsi, favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

En conclusion, on peut estimer que le fonctionnement hydrologique du secteur ne devrait pas être modifié.

4) Risques naturels anthropiques

La commune de Boos n'étant pas située en zone inondable, l'aléa incendie de forêt concerne le secteur ; il s'agit – toutefois – d'un aléa qui a pu être qualifié de « moyen ».

IV.3.2 - Les impacts sur le milieu naturel

1) Les impacts sur les zones d'inventaire et les sites Natura 2000

Impacts sur les ZNIEFF

En dépit des connexions existantes signalées entre le ruisseau secondaire du Jonchouaou et la ZNIEFF de la vallée du ruisseau de Lizou (à 1,8 km), les précautions prises dans le cadre de l'aménagement permettent de conclure de façon justifiée à un risque minime d'atteinte au milieu naturel.

L'évaluation Natura 2000

L'évaluation Natura 2000 estime au vu de la nature du projet, de son éloignement (entre 10 et 15 km) par rapport à l'aire d'implantation possible, de l'écologie et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, qu'il ne peut y avoir d'effets dommageables sur l'état de conservation des espèces et habitat.

Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

En phase « travaux » : aucun impact n'est à prévoir sur les habitats naturels.

L'utilisation de matériaux extérieurs est à éviter afin de prévenir toute apparition d'espèces invasives. Les entretiens se feront de manière mécanique et tardive et toute utilisation de produits phytocides et d'engins broyeurs lourds est à proscrire.

Le pétitionnaire fera appel à un écologue pendant la durée du chantier. Celui-ci indiquera les périodes optimum pour le démarrage du chantier.

Des haies seront plantées ainsi qu'une lisière arborée afin d'occulter la vue sur la centrale.

Des gîtes à chiroptères seront créés ainsi que des passages pour la petite faune. On peut estimer ainsi, concernant les chiroptères que subsistera un impact résiduel, mais modéré.

En phase « exploitation » : un suivi de la faune pendant cinq ans est préconisé par le bureau d'étude.

Le projet prévoit une bande de protection de cinq mètres de part et d'autre du réseau de drainage. Il serait souhaitable de le porter à 10m.

En phase de démantèlement : les prescriptions quant aux tassements des sols sont les mêmes qu'en phase travaux d'installation.

IV.3.3 - Impacts sur le milieu humain

1) Impact économique

En phase chantier :

La réalisation de la centrale photovoltaïque créera durant la phase d'installation des emplois temporaires durant environ 6 mois.

En phase de fonctionnement :

Les emplois pérennes seront limités et estimés entre 1 et 3.

Les ressources fiscales seront versées au profit de la commune et de la Communauté de communes.

Des actions de sensibilisation du public scolaire seront prises.

2) Impacts sur les activités humaines

En phase chantier :

Les nuisances acoustiques seront atténuées en raison à la fois des précautions prises en phase « chantier » et du fait de l'éloignement des habitations.

Les nuisances sur l'air et la santé présenteront un caractère limité et temporaire.

Le cas échéant, un arrosage des pistes et des emprises terrassées sera, le cas échéant, réalisé.

En matière de déplacements et de sécurité routière, le site étant bordé par un chemin de randonnée, une attention particulière devra être portée aux piétons et cyclistes.

En phase d'exploitation :

Des sources ponctuelles de bruit ont été prises en compte : les onduleurs et postes de livraison électrique ; les modules n'émettent aucun bruit en fonctionnement.

On peut estimer, à l'appui du guide ministériel sur les centrales photovoltaïques au sol, qu'il n'y a pas de nuisance à appréhender d'autant que les habitations sont éloignées.

3) Impacts des effets optiques

Les risques d'éblouissement des riverains sont estimés négligeables ; ce phénomène – en outre – est limité en début et à la fin de journée.

IV.3.4 – Impacts paysagers

1) Impacts sur les paysages éloignés

Aucun monument historique ou site protégé n'existe dans un périmètre de 5 kilomètres autour de la centrale ; aucune visibilité ou co-visibilité avec la centrale n'est envisageable.

2) Impacts sur les paysages proches

Le remplacement des pins par des panneaux photovoltaïques représente dans tous les cas une modification notable de structures du paysage. Certains éléments, estime l'étude, conduisent à relativiser l'impact paysager : l'éloignement des habitats et axes routiers, la faible densité des lieux de vie et de passage, des modes culturels (maïsiculture) comportant des identités (linéarité) avec les champs de maïs.

Les impacts proches ont été évalués à travers des simulations réalisées avec un logiciel 3D spécialement dédié. Les vues potentielles vers la centrale ont été étudiées depuis différents points de vue en lien avec les enjeux identifiés, notamment les lieux à fréquenter. L'analyse paysagère conclut de façon justifiée à un impact relativement faible.

IV.3.5 – Effets sur la santé et étude du danger

1) Effets sur la santé

Ces effets sont liés aux nuisances de proximité (Bruit, pollution atmosphérique, réflexions lumineuses).

Comme il a déjà été noté, les impacts tant en phase « chantier » que « fonctionnement », seront faibles pour les nuisances déjà invoquées ci-dessus.

2) Étude de danger

Sans répondre à une exigence de type réglementaire, le maître d'ouvrage a procédé à l'analyse des dangers du projet de centrale photovoltaïque de Boos.

Cette analyse prend en compte les dangers pour l'ensemble des sites dûs à :

- l'arrachage d'une structure
- la foudre
- l'incendie lié aux installations électriques
- le démarrage du feu
- la propagation du feu au sein des tranches de la centrale
- la propagation de substances dangereuses dans le cadre d'un incendie.

En outre, l'étude analyse les dangers pour le personnel d'installation, de maintenance, les riverains et le public.

Les mesures de prévention et de protection proposées qui s'appuient – pour le risque incendie de forêt – sur les préconisations du SDIS et le Guide Départemental pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, paraissent proportionnées au contexte et aux enjeux identifiés.

IV.4 - Analyse des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts

IV.4.1 – Préservation du milieu physique

1) Phase « chantier »

Trois types de mesures sont prévus.

Mesures préventives :

Toutes les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins seront opérées sur les zones de préparation équipées de dispositifs de récupération et de traitement des eaux de lavage, de ruissellement.

Il y a lieu de noter également qu'un plan d'intervention d'urgence a été élaboré. Des actions de sensibilisation, de formation du personnel sont également prévues.

Mesures réductrices :

Des matériaux absorbants et oléophiles seront prêts à l'emploi auprès des engins.

Les enrobés ne seront pas utilisés sur les pistes pour limiter l'imperméabilisation des surfaces.

Les travaux seront préférentiellement réalisés en période sèche et de nappe basse.

Mesures réductrices :

Élaboration d'un cahier des charges environnemental, support des actions de sensibilisation, formation des opérateurs

2) Phase « exploitation »

Différentes mesures concourent à limiter l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux de pluie.

Elles concernent, en particulier :

- la protection du réseau de crastes (recul de 5 mètres) et des fossés d'assainissement.
- L'implantation de boisement compensateur sur une surface de 33,62 hectares en Dordogne, supérieure à la surface à défricher.

IV.4.2 – Préservation du milieu naturel

1) Préservation des habitats naturels et de la flore

Aucun impact significatif n'a été relevé concernant les habitats naturels et la flore, à l'exception des zones à Molinie qui bordent le site qui seront évitées et de la station de Rossolis à feuilles intermédiaire bordant le site ; cette station faisant l'objet d'un balisage durant les travaux en vue de sa protection.

Diverses mesures sont néanmoins prévues.

Mesures réductrices :

Ces mesures de « génie écologique » (utilisation restreinte de matériaux extérieurs, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engins lourds) sont destinées à assurer l'intégrité des habitats naturels et espèces identifiées à la périphérie du site.

Mesures compensatoires de reboisement

Ces mesures ont été décrites ci-dessus.

Mesures d'accompagnement

Appui d'un écologue lors de la phase « chantier ».

2) Préservation de la faune

Les enjeux faunistiques sur le site seront concentrés principalement sur l'avifaune (Fauvette pitchou, Alouette Lulu) et les chiroptères (gîtes potentiels et habitats de chasse).

Différentes mesures sont prévues :

Mesures préventives :

Elles résultent de la conception même du projet et de sa localisation (éloignement des zones à inventaire...)
Elles reposent sur des mesures d'évitement des zones à sensibilité environnementale
Elles excluent pour les défrichement et le surfaçage, les périodes les plus défavorables à la faune.

Mesures réductrices :

Les mesures prévues pour les habitats naturels de la flore sont également favorables à la faune.

Mesures d'accompagnement

Elles consistent en :

- Une gestion du couvert végétal au sein de la centrale favorable à la faune.
- Un dispositif de suivi sur la faune ; les rapports d'étape annuels pouvant conduire, autant que de besoin, à des mesures réductrices ou compensatoires supplémentaires.

Mesures compensatoires

- Recréation d'habitats favorables à la faune : Concernant plus particulièrement la Fauvette pitchou et l'Alouette Lulu, outre les habitats favorables qui ont été notés à l'est du site, l'étude prévoit deux habitats de substitution favorables à l'espèce.
- La zone tampon défrichée de 7 hectares autour de la centrale : La création de cette zone, qui est principalement motivée par la suppression des effets d'ombrage sur les panneaux photovoltaïques, est estimée pouvoir jouer un rôle d'habitats de substitution pour les deux espèces présentées.
- Une zone de mesure compensatoire de 2,85 hectares ; cette zone est située à 300 mètres des habitats de l'Alouette Lulu et de la Fauvette pitchou et elle est reliée à ceux-ci par une zone pare-feu débroussaillée.
- La création de gîtes pour les chiroptères : concernant les chiroptères, l'impact concerne à la fois la perte de terrains de chasse et de gîtes potentiels. On peut admettre que les terrains de chasse pourraient être en partie compensés par la création de lisières.

La principale mesure compensatoire pour ces espèces sera constituée par la création de gîtes potentiels sur le poste de livraison, selon une méthodologie précisée dans l'étude.

IV.4.3 – Préservation du milieu humain

1) Phase « chantier »

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un « chantier propre »

2) Phase « exploitation »

Le choix de la technologie de panneaux en silicium cristallin permet d'économiser de l'espace.
Au titre des mesures d'accompagnement, il convient de noter l'engagement du maître d'ouvrage à développer une liaison avec la commune, des actions d'information et de sensibilisation du public autour de la centrale.

Outre la réalisation d'un rapport de suivi, le dispositif prévu fera largement appel à la concertation.

IV.4.4 – Préservation des paysages et du patrimoine

Les impacts paysagers étant concentrés sur les abords immédiats de la centrale, il est estimé que :

- la mesure compensatoire destinée à la création d'un habitat en faveur de la Fauvette pitchou devrait permettre de masquer tout ou partie des vues sur la centrale depuis la voie communale. A l'appui, une simulation paysagère est réalisée.
- Par ailleurs, des mesures d'intégration paysagère, sous forme de bardage en bois sont prévues pour les bâtiments accueillant les onduleurs et les transformations.

IV.5 – Les raisons du choix du projet

La justification du projet s'appuie à la fois sur :

- des critères de politique générale en faveur du développement des énergies renouvelables (engagements internationaux et européens, loi « Grenelle 2 »).
- des critères techniques (potentiel d'ensoleillement, bilan carbone, absence de terrassement, panneaux en silicium polycristallin)
- critères environnementaux (éloignement par rapport aux zones à sensibilité environnementale, enjeux paysagers modérés...)
- critères relatifs au territoire (engagement de la commune, parcelles endommagées par la tempête Klaus)

IV.6 - Analyse des dépenses

A l'appui de la présentation d'une synthèse des mesures environnementales, une évaluation du coût des principales mesures est réalisée. Celle-ci s'établit à environ 720 500 euros HT, soit environ 2,4% du montant de l'investissement du projet. Il y a lieu de noter que ce coût inclut ceux relatifs aux dispositifs de suivi (chantier, faune)

IV.7 - Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées

Les méthodes qui se sont appuyées sur des inventaires de terrain et des simulations graphiques sont clairement exploitées dans l'étude. Le caractère pluridisciplinaire est mis en exergue.

Au titre des difficultés rencontrées, l'étude met en avant la faiblesse des retours d'expérience.

IV.8 – Démantèlement de la centrale

L'étude souligne la réversibilité des impacts. A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état l'intégralité du site de façon à permettre, au terme de l'exploitation, un usage sylvicole du site.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents types d'enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note l'effort de pluridisciplinarité mis en œuvre dans le cadre de cette étude.

Les inventaires des habitats naturels, des enjeux floristiques et faunistiques ont été menés avec rigueur, selon un calendrier adapté aux cycles des espèces et une aire d'étude pertinente.

Les enjeux floristiques et faunistiques sont dans l'ensemble estimés modérés à l'exception toutefois, d'une station de Rossolis à feuilles intermédiaires – qui est extérieure au site et d'habitats favorables à la Fauvette pitchou. et l'Alouette Lulu, espèces protégées mais dont le caractère d'abondance au plan local est signalé. L'enjeu « Chiroptères » est souligné, l'aire d'implantation possible présentant des potentialités estimées moyenne de gîte.

L'autorité environnementale relève en outre, que lors d'une visite sur site le 24 mai 2011, le service instructeur a relevé la présence de stations de bruyère intermédiaire et de bruyère à feuilles rondes à l'intérieur des fossés au Nord-Ouest du site ; lesquelles n'avaient pas été identifiées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève que l'enjeu qui s'attache à la conservation du réseau de fossés et de crastes a été bien pris en compte. Les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine sont sur la base de modélisation 3D estimés modérés. Pas davantage, le projet ne représente d'enjeux « Eaux » forts nécessitant le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, suivant une méthodologie satisfaisante. Elle permet de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 le plus proche FR 721 2001 « Arjuzanx », situé à une dizaine de kilomètres au Nord-Est.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de façon transparente la démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet.

En effet, le choix a été fait en amont de privilégier la technologie de panneaux polycristallins en silicium qui présente un bilan énergétique favorable. En outre, la recherche d'une aire d'implantation possible, où les enjeux paysagers et environnementaux étaient modestes dans l'ensemble, a été mise en exergue par le maître d'ouvrage.

Concernant les principaux enjeux identifiés, des mesures d'évitement et de conservation ont été prévues ; elles concernent tout particulièrement la station de Rossolis à feuilles intermédiaires et le réseau de fossés et de crastes.

Afin de prendre en compte la présence de stations d'espèces végétales protégées identifiées lors de la visite du site du 24 mai 2011, il serait opportun, à partir des préconisations du service instructeur, de prévoir un recul de 5 mètres – et non de 3 mètres – par rapport aux fossés.

Enfin, aux différents stades de la construction, de l'exploitation et du démantèlement, le maître d'ouvrage a veillé, suivant diverses modalités (chantier propre, suivi faune-flore) à mettre en place un dispositif de suivi cohérent qui s'appuiera également sur des actions d'information et de sensibilisation et de concertation avec les différents acteurs concernés.

De façon générale, les mesures de suppression, de réduction et de compensation sont quantifiées et justifiées de façon rigoureuse au plan méthodologique. Elles concernent au premier chef, la réinstallation d'habitats favorables à la Fauvette pitchou et l'Alouette Lulu et à la création de gîtes pour les chiroptères selon une méthode originale et documentée.

Enfin, au plan des mesures compensatoires de reboisement, une surface identique à celle défrichée sera reboisée dans le département de Dordogne. Cette mesure qui est conforme au Code Forestier ne répond qu'imparfaitement aux critères de proximité du reboisement figurant dans le document d'aide à l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission



Patrice DUBOIS